


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2012/0334(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord UE/Arménie: facilitation de la délivrance de visas		
Sujet		
6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI)		
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas		
Zone géographique		
Arménie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		09/01/2013
		PPE BAUER Edit	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		19/02/2013
		ECR POREBA Tomasz Piotr	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3268	22/10/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
27/11/2012	Document préparatoire	COM(2012)0707	Résumé
25/04/2013	Publication de la proposition législative	05835/2013	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2013	Vote en commission		
24/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0290/2013	
09/10/2013	Résultat du vote au parlement		
09/10/2013	Décision du Parlement	T7-0409/2013	Résumé
22/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0334(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/11496

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2012)0707	27/11/2012	EC	Résumé
Document de base législatif		05835/2013	25/04/2013	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		16913/2012	25/04/2013	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE510.849	10/06/2013	EP	
Avis de la commission	AFET	PE506.356	27/06/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0290/2013	24/09/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0409/2013	09/10/2013	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2013/628](#)
[JO L 289 31.10.2013, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Arménie: facilitation de la délivrance de visas

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la déclaration adoptée lors du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union européenne et les pays partenaires ont fait part de leur soutien politique à l'égard d'une libéralisation, dans un environnement sûr, du régime des visas et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens.

C'est sur cette base que, le 16 septembre 2011, la Commission a présenté, en tant que première mesure concrète, une recommandation au

Conseil en vue d'obtenir de ce dernier l'autorisation d'ouvrir des négociations avec l'Arménie sur un accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Cette autorisation ayant été accordée par le Conseil le 19 décembre 2011, les négociations avec l'Arménie sur ledit accord ont été engagées à Erevan le 27 février 2012 et se sont poursuivies jusqu'au 28 juin 2012. Le texte final de l'accord a été paraphé le 18 octobre 2012 à Bruxelles.

Par décision gouvernementale adoptée le 4 octobre 2012, l'Arménie a décidé d'exempter de l'obligation de visa, à compter du 10 janvier 2013, tous les citoyens de l'UE, ainsi que ceux des pays associés à l'espace Schengen.

À tous les stades des négociations, les États membres ont été informés et consultés régulièrement dans le cadre des groupes de travail ad hoc du Conseil.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne. L'approbation de l'accord par le Parlement européen est nécessaire.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision concernant la conclusion de l'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète.

En ce qui concerne le contenu final de cet accord, ce dernier peut se résumer comme suit:

- pour tous les demandeurs de visa, une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins;
- le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens arméniens est fixé à 35 EUR. Il sera appliqué à tous les demandeurs arméniens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seront exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de gouvernements nationaux et régionaux, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, élèves et étudiants, personnes handicapées, journalistes et personnel technique accompagnant ces derniers, représentants de la société civile, personnes invitées par des organisations à but non lucratif de la communauté arménienne, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives;
- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves et étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, représentants de la société civile et participants à des organisations à but non lucratif de la communauté pan-arménienne, membres des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatif de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire;
- des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de personnes suivantes: i) membres des gouvernements nationaux et régionaux, des cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, journalistes, hommes et femmes d'affaires, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens d'Arménie en séjour régulier dans un État membre ou citoyens de l'UE résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants: visas d'une validité de 5 ans (ou plus courte, limitée à la durée de leur mandat ou de leur autorisation de séjour); ii) personnes participant à des programmes d'échange officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, journalistes, étudiants, hommes et femmes d'affaires, représentants de la société civile et des organisations à but non lucratif de la diaspora pan-arménienne, membres des professions libérales et conducteurs, sous réserve que, pendant les deux années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum;
- les citoyens arméniens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : des dispositions spécifiques sont prévues dans les domaines suivants :

- un protocole a été conclu, selon lequel les États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen peuvent reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens arméniens aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 582/2008/CE du Conseil;
- une déclaration commune relative à l'application de l'article 10 concernant les passeports diplomatiques;
- une déclaration de l'UE relative aux documents à produire à l'appui d'une demande de visa de court séjour;
- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et d'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage.

Dispositions territoriales : il est tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Arménie: facilitation de la délivrance de visas

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 16 septembre 2011, la Commission a présenté une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier l'autorisation d'ouvrir des négociations avec l'Arménie sur un accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Cette autorisation ayant été accordée par le Conseil le 19 décembre 2011, les négociations avec l'Arménie sur ledit accord ont été engagées à Erevan le 27 février 2012 et se sont poursuivies jusqu'au 28 juin 2012. Le texte final de l'accord a été paraphé le 18 octobre 2012 à Bruxelles.

Conformément à la décision 2013/2/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas a été signé le 17 décembre 2012, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

L'approbation de l'accord par le Parlement européen est nécessaire.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, 2^{ème} alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision concernant la conclusion de l'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète.

En ce qui concerne le contenu final de cet accord, ce dernier peut se résumer comme suit:

- pour tous les demandeurs de visa, une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins;
- le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens arméniens est fixé à 35 EUR. Il sera appliqué à tous les demandeurs arméniens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seront exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de gouvernements nationaux et régionaux, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, élèves et étudiants, personnes handicapées, journalistes et personnel technique accompagnant ces derniers, représentants de la société civile, personnes invitées par des organisations à but non lucratif de la communauté arménienne, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives;
- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves et étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, représentants de la société civile et participants à des organisations à but non lucratif de la communauté pan-arménienne, membres des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatif de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire;
- des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de personnes suivantes: i) membres des gouvernements nationaux et régionaux, des cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, journalistes, hommes et femmes d'affaires, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens d'Arménie en séjour régulier dans un État membre ou citoyens de l'UE résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants: visas d'une validité de 5 ans (ou plus courte, limitée à la durée de leur mandat ou de leur autorisation de séjour); ii) personnes participant à des programmes d'échange officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, journalistes, étudiants, hommes et femmes d'affaires, représentants de la société civile et des organisations à but non lucratif de la diaspora pan-arménienne, membres des professions libérales et conducteurs, sous réserve que, pendant les deux années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum;
- les citoyens arméniens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : des dispositions spécifiques sont prévues dans les domaines suivants :

- un protocole a été conclu, selon lequel les États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen peuvent reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens arméniens aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 582/2008/CE du Conseil;
- une déclaration commune relative à l'application de l'article 10 concernant les passeports diplomatiques;
- une déclaration de l'UE relative aux documents à produire à l'appui d'une demande de visa de court séjour;
- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et d'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage.

Dispositions territoriales : il est tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Arménie: facilitation de la délivrance de visas

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Arménie: facilitation de la délivrance de visas

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/628/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/2/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas a été signé le 17 décembre 2012, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas est approuvé au nom de l'UE.

La décision fixe les modalités internes nécessaires à son application concrète.

Principales dispositions de l'accord : les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit :

- demande de visa : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins ;
- droit : le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens arméniens est fixé à 35 EUR. Il s'applique à tous les demandeurs arméniens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seraient exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de gouvernements nationaux et régionaux, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, élèves et étudiants, personnes handicapées, journalistes et personnel technique accompagnant ces derniers, représentants de la société civile, personnes invitées par des organisations à but non lucratif de la communauté arménienne, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives;
- documents : les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes citées à l'accord dont en particulier parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves et étudiants, . Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourraient être exigés à titre de justificatif de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne serait plus nécessaire;
- visas à entrées multiples : des conditions simplifiées ont été prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples pour certaines personnes décrites à l'accord dont: i) représentants officiels, journalistes, hommes et femmes d'affaires, etc. : visas d'une validité de 5 ans ; ii) personnes participant à des programmes d'échange officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, etc., sous réserve que, pendant les deux années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum;
- passeports diplomatiques : les citoyens arméniens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seraient dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Dispositions territoriales : il a été tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

À noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à [l'accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier](#) conclu avec l'Arménie.

Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 22 octobre 2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.